

No. 25.

3e Session, 1er Parlement, 33 Victoria, 1870.

BILL.

Acte relatif à la compagnie du Grand Tronc
de chemin de fer du Canada et à celle du
chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron.

BILL PRIVÉ.

M. WORKMAN.

OTTAWA :

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, rue Rideau.

• 1870.

Acte relatif à la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada et à celle du chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron.

CONSIDÉRANT qu'il a été passé un acte par le parlement de la ci-devant province du Canada, en la session tenue dans les 29^e et 30^e années du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour légaliser et ratifier une convention faite entre la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada et la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron," laquelle convention est annexée à l'acte précité ;

Et considérant que la convention ainsi légalisée conférerait à la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada la faculté d'acheter, dans un délai de six années, la totalité des actions de la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron ;

Et considérant qu'une convention, en date du deuxième jour de février 1870, a été conclue entre la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada et la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron, laquelle convention, annexée au présent acte, a pour objet de transférer à la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada la propriété du chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron, aux termes énoncés dans la dite convention constituant la cédule au présent acte annexée ;

Et considérant que la dite convention, constituant la cédule annexée au présent acte, a été ratifiée à une assemblée générale des actionnaires et porteurs de bons de la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, et à des assemblées générales des actionnaires et porteurs de bons de la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron, ces assemblées ayant été spécialement convoquées pour cet objet ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. La convention, en date du 2 février 1870, faite et conclue par et entre la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, d'une part, et la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron, de l'autre part, laquelle est annexée au présent acte, est par le présent ratifiée, et tous les pouvoirs, dispositions, stipulations, arrangements, et toutes et chacune les matières et choses contenues dans la dite convention, seront valides et obligatoires pour les deux compagnies, et en ce qui concerne tous créanciers hypothécaires, porteurs de bons et créanciers de chaque compagnie, aussi amplement et effectivement, et auront à tous égards la même force et le même effet que s'ils étaient et chacun d'eux expressément incorporés dans le présent acte ; mais rien de contenu dans le présent acte ne modifiera ni ne changera la position de la corporation de la ville de Brantford, telle que définie dans les provisos de la première section de l'acte du parlement de la ci-devant province du Canada passé dans les 29^e et 30^e années du règne de Sa Majesté, chap. 92.

2. Et considérant que le mode actuellement suivi pour transporter le trafic du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, de l'autre côté de la rivière Niagara, est inefficace et dispendieux,

et qu'il est, en conséquence, désirable d'assurer la construction du chemin de fer international sur la dite rivière, et que dans ce but la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer désire obtenir le pouvoir de garantir à la compagnie du pont international ou aux compagnies fusionnées, selon le cas, un certain revenu sous forme de rémunération pour l'usage du dit pont, égal au moins à la somme dépensée par la compagnie du Grand-Tronc pour transporter son trafic de l'autre côté de la dite rivière, y compris les frais d'entretien des bateaux et de tous les ouvrages reliés à la traverse actuelle. A ces causes, il sera loisible à la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada d'entrer en arrangement avec la compagnie du pont international, incorporée par le parlement de la ci-devant province du Canada, ainsi qu'avec la compagnie du pont international, incorporée par les lois de l'Etat de New-York, ou avec les dites compagnies fusionnées en vertu du statut passé par le parlement de la Puissance du Canada, aux fins de déterminer le loyer annuel nécessaire pour acquitter l'intérêt du coût du dit pont sur la rivière Niagara, au Fort Erié ou dans ses environs, dans la province d'Ontario, tel loyer annuel tenant lieu des frais actuels nécessités par l'exploitation et l'entretien de la traverse actuelle entre Fort Erié et Buffalo, et des ouvrages s'y rattachant ; et la somme ainsi convenue formera partie des frais d'exploitation de la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada, sous l'autorité de la section 20 de l'acte des arrangements financiers du Grand-Tronc, 1862 (25 V. c. 56) ; et les arrangements ainsi faits entre les compagnies intentionnées dans la présente section, seront obligatoires pour chacune d'elles ;—pourvu toujours que la somme ainsi convenue sous forme de loyer comme il est dit ci-haut n'exécédra pas £20,000 sterling par année.

CÉDULE.

Convention faite et passée le 2^e jour de février 1870, entre la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, ci-dessous dénommée " la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer," d'une part, et la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron, ci-dessous dénommée " la Compagnie de Buffalo," de l'autre part.

Considérant que par acte de la législature provinciale de la ci-devant province du Canada, passé en les 29^e et 30^e années du règne de Sa Majesté, intitulé " Acte pour légaliser et ratifier une convention faite entre la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada et la Compagnie du chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron," la convention, en date du septième jour de juillet 1864, (ci-dessous appelée " la convention de 1864,") conclue entre les dites compagnies et annexée au dit acte, a été ratifiée, sujette à être acceptée à des assemblées des actionnaires des compagnies respectives, qui ont été subséquemment tenues, et qui l'ont régulièrement acceptée, et qu'en vertu de cette convention la compagnie du Grand Tronc s'est engagée à exploiter le chemin de fer de Buffalo, en payant à la compagnie de Buffalo une certaine proportion des recettes nettes des deux entreprises, et qu'en vertu de la dite convention la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer avait le choix en tout temps, dans les six années de la date de la convention, en assumant toutes les obligations y constatées et décrites de la compagnie de Buffalo, d'acheter au prix et stipulé tout le capital en actions ordinaires de la compagnie de Buffalo, les deniers d'acquisition étant payables soit au comptant ou en actions du Grand Tronc de chemin de fer, au choix des porteurs individuels du capital de la compagnie de Buffalo, et que la dite convention ne devait, aux termes du 7^e article, durer que pendant 21 ans ; et

considérant qu'en vertu d'un autre acte de la même législature, intitulé "L'Acte du Grand Tronc de chemin de fer, 1867," il a été décrété qu'il serait loisible aux deux compagnies susdites, de temps à autre, pendant la durée de la convention de 1864, par convention sous leurs sceaux communs respectifs, d'en modifier les termes et conditions en ce qui pouvait se rattacher aux différents sujets énoncés dans les 1er, 2e, 4e, 5e, 6e, et 7e articles de la dite convention de 1864, à condition toutefois que cette nouvelle convention n'aurait pas d'effet au-delà de la période de 21 ans fixée par l'article 7, ni à moins d'avoir été ratifiée à des assemblées générales des compagnies respectives, spécialement convoquées dans ce but, auxquelles assemblées les porteurs de bons et actionnaires auraient droit de vote. Et considérant qu'il s'est élevé des difficultés dans la mise à exécution de la convention de 1864, et que les dites compagnies ont résolu, sujet à ratification à telles assemblées générales de leurs compagnies respectives comme il est dit ci-haut, de modifier les termes de la dite convention de 1864, et qu'il a été convenu, de crainte que telle modification ne fût pas autorisée par l'acte de 1867, de révoquer, sujet à l'article 21 ci-dessous énoncé, la dite convention de 1864, à compter de la date ci-dessous indiquée, et d'y substituer la présente convention, et de s'adresser à la législature de la Puissance du Canada pour en obtenir la ratification; il est, en conséquence, mutuellement convenu et déclaré par et entre les dites compagnies, chacune desquelles s'engage pour elle-même et pour ses successeurs vis-à-vis chacune des autres compagnies et ses successeurs, comme suit, savoir:—

1. La somme de £30,000 déjà payée par la Compagnie du Grand Tronc à la Compagnie de Buffalo sera acceptée par les deux Compagnies en liquidation complète et définitive de tous comptes entre elles, et de toute part dans les profits ou deniers dus par l'une à l'autre à venir au 30me jour de juin 1868.

2. Relativement à la période intervenant entre le 1er juillet 1868 et le 1er juillet 1869, la somme de £42,500 sera acceptée comme la part de la Compagnie de Buffalo dans les recettes nettes de l'entreprise en vertu de la convention de 1864, y compris tous les intérêts et en liquidation de toutes autres réclamations des deux Compagnies l'une contre l'autre, à venir au 1er juillet 1869, la Compagnie de Buffalo convenant d'accepter pour cette somme, £42,500 des bons hypothécaires d'équipement no 2, ayant 50 années à courir, portant intérêt à £6 pour cent par année, qui seront émis par la Compagnie du Grand Tronc, en vertu de l'acte du Grand Tronc de chemin de fer, 1867, ces bons devant être pris au pair au lieu d'argent comptant, et porter intérêt à compter du 1er juillet 1869. La Compagnie du Grand Tronc devra, après l'exécution de la présente convention, émettre sans délai ces bons et les déposer entre les mains du président de la Compagnie du Grand Tronc et du président de la Compagnie de Buffalo; immédiatement après ratification de la présente convention par la Législature du Canada, les bons seront remis à la Compagnie de Buffalo.

3. A compter du 1er juillet 1869, la convention de 1864 sera comme elle est par le présent révoquée, et tous les droits et les obligations de l'une ou l'autre compagnie sous son autorité cesseront absolument d'exister.

4. A compter du 1er juillet 1869, le chemin de fer, les travaux; les matériaux, le fonds roulant, les terrains de surplus et tous les autres biens et droits de la compagnie de Buffalo, — sauf les £80,000

mentionnés dans le premier article de la présente convention, et sauf les sommes d'argent, bons et actions qu'elle a droit de recevoir, en vertu de cette convention, de la compagnie du Grand Tronc, — appartiendront absolument à la compagnie du Grand Tronc, et seront censés former partie de son entreprise, sujets (1) à toutes les obligations imposées à la compagnie de Buffalo par ses différents actes, relativement à l'entretien, à l'administration et à l'exploitation des propriétés transférées ; 2^o à toutes les hypothèques et charges actuelles existant sur ces propriétés ; 3^o à toutes les hypothèques et charges qui seront créées sous l'autorité des provisos énoncés plus bas dans cette clause ; 4^o au loyer annuel de \$42,500 prélevable sur ces propriétés et sur les péages en provenant, payable à la compagnie de Buffalo par la compagnie du Grand Tronc, en vertu de la clause 14 de la présente convention (mais ne devant pas s'étendre à d'autres sommes payables sous l'autorité de cette même clause), avec pouvoir à la compagnie de Buffalo, par saisie-exécution, comme dans le cas d'arrérages de loyer, et par la détention des biens et travaux du chemin de fer de la compagnie de Buffalo par la présente transférés à la compagnie du Grand Tronc, et par la perception des péages et profits en provenant, de recouvrer le paiement de la dite somme annuelle de £42,500 et de tout versement semestriel de telle somme, lorsque les arrérages se monteront à six mois. Pourvu toujours que la compagnie de Buffalo pourra, de temps à autre, émettre des bons hypothécaires ou des débentures, en renouvellement ou en remplacement (mais non pour un montant plus considérable ou un taux d'intérêt plus élevé) des bons hypothécaires et débentures actuels de la compagnie de Buffalo, y compris les £166,666 13s. 4d. de bons émis par la compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich, et y compris les £61,070 16s. 8d. ou les bons-coupons capitalisés émis par la compagnie de Buffalo en 1865 ; et tous ces bons hypothécaires ou débentures pourront couvrir la totalité de l'entreprise de la compagnie de Buffalo par la présente transférée à la compagnie du Grand Tronc, et ceci bien que les garanties auxquelles ils sont substitués ne puissent en couvrir qu'une partie seulement ; et la compagnie de Buffalo pourra aussi émettre des bons hypothécaires ou des débentures, couvrant la totalité de l'entreprise de la compagnie de Buffalo, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas £44,988, et portant intérêt au taux de pas plus de £6 pour cent par année, en liquidation et pour opérer la capitalisation des arrérages actuels d'intérêt pour le même montant sur la dette actuelle en débentures ; sauf seulement tel que ci-dessus mentionné dans cette clause, les travaux du chemin de fer, les terrains de surplus, les propriétés et droits de la compagnie de Buffalo, par la présente transférés à la compagnie du Grand Tronc, seront par elle possédés quittes de toutes les dettes et obligations de la compagnie de Buffalo.

5. Toutes les dispositions contenues dans la partie III de l'acte des clauses concernant les compagnies, 1863, relatives aux débentures, s'appliqueront, en tant qu'elles ne sont pas modifiées par la section 24 de l'acte concernant les compagnies de chemin de fer, 1867, et par la présente convention, aux débentures qui seront émises en vertu de l'article précédent, tout comme si elles eussent été insérées dans la présente convention.

6. Lors de la passation de l'acte ci-dessous mentionné, £615,000 d'actions ordinaires, et £615,000 d'actions privilégiées de 4^e classe, seront censés avoir été créés par la Compagnie du Grand Tronc, avec le même rang et les mêmes privi-

lèges que ceux attachés aux actions ordinaires et aux actions privilégiées de 4^e classe de la Compagnie du Grand Tronc respectivement, par l'Acte des arrangements financiers du Grand Tronc, 1862, et seront consolidés avec ces actions dont ils formeront respectivement partie, et rapporteront les dividendes respectifs mentionnés dans le dit acte, à compter du jour de la passation de l'acte en question, ou du 1^{er} jour de juillet 1870, selon que l'un ou l'autre de ces jours arrivera le premier ; et la Compagnie du Grand Tronc devra, immédiatement après la passation de l'acte en question, émettre en faveur et inscrire au nom de chaque porteur d'actions ordinaires de la Compagnie de Buffalo, des actions ordinaires du Grand Tronc au montant de £10 5s. 0d., et des actions privilégiées du Grand Tronc de la 4^e classe au montant de £10 5s. 0d. en remplacement et en remboursement de chaque action ordinaire de £20 10., 0d. de la Compagnie de Buffalo, et émettre gratuitement en faveur de chaque porteur inscrit, des certificats pour le montant d'actions de la Compagnie du Grand Tronc inscrites en son nom, après quoi toutes les actions ordinaires alors existantes de la Compagnie de Buffalo seront éteintes.

7. Après la passation de l'acte en question et la substitution des actions ordinaires et des actions privilégiées de 4^e classe de la Compagnie du Grand Tronc, aux actions ordinaires de la Compagnie de Buffalo, en vertu de l'article précédent, la Compagnie de Buffalo sera représentée par les porteurs d'actions privilégiées de la Compagnie de Buffalo, jusqu'à ce que ces actions privilégiées soient converties, aux termes des dispositions ci-dessous, en actions ordinaires de la Compagnie de Buffalo, et, ensuite, la Compagnie de Buffalo sera représentée par les porteurs de ces actions ordinaires ; et sujet à la présente convention, tous les pouvoirs et dispositions énoncés dans les actes relatifs à la Compagnie de Buffalo, au sujet du capital de cette Compagnie et de l'administration de ses affaires, continueront de rester en vigueur, nonobstant le transport de l'entreprise de la Compagnie de Buffalo à la Compagnie du Grand Tronc en vertu de la présente convention.

8. La Compagnie de Buffalo pourra, avec la sanction des votes des trois-cinquièmes de ses actionnaires privilégiés, présents personnellement ou représentés par procureurs, à une assemblée générale spéciale des actionnaires privilégiés, convoquée pour cet objet de la manière ordinaire, créer et émettre, aux conditions que l'assemblée jugera à propos, des actions du montant que l'assemblée pourra fixer, que les actionnaires privilégiés devront accepter en remplacement et en paiement des arrérages alors dus sur les différentes classes d'actions privilégiées de la Compagnie de Buffalo, avec tel dividende privilégié, n'excédant pas celui payable sur les actions à l'égard desquelles des arrérages sont dus ; et, par la même autorité, elle pourra convertir les différentes classes d'actions privilégiées de la Compagnie de Buffalo, y compris les actions privilégiées en dernier lieu mentionnées, en actions ordinaires des montants que l'assemblée jugera à propos de fixer, sans avantages spéciaux ou priorité de dividende.

9. Immédiatement après que telle conversion aura été résolue, les directeurs de la Compagnie de Buffalo émettront en faveur de chaque porteur d'actions privilégiées, des certificats d'actions en remplacement et en paiement des arrérages alors dus sur les actions privilégiées par lui possédées, et ils émettront aussi à chaque porteur, des certificats d'actions ordinaires en échange des certificats des dites actions privilégiées ; ou bien les directeurs pourront inscrire

au dos des certificats en dernier lieu mentionnés, une déclaration à l'effet que les actions représentées par ces certificats ont été ainsi converties.

10. Toutes les actions créées et émises en vertu de l'acte qui sera passé à l'effet de ratifier la présente convention, tant par la compagnie du Grand Tronc que par la compagnie de Buffalo, seront assujéties aux mêmes charges (*trusts*), pouvoirs, dispositions, déclarations, engagements, hypothèques et privilèges qui, immédiatement avant la création et l'émission de ces actions, affectaient les actions alors en existence et auxquelles ces actions sont substituées, de manière à rendre exécutoire et non à révoquer toute disposition testamentaire faite au sujet de ces actions alors en existence.

11. A toutes les assemblées générales de la compagnie de Buffalo, chaque actionnaire aura droit à un vote pour chaque action par lui possédée dans cette compagnie, et dans le but de voter, aux termes de l'article 8 de la présente convention, et pour toutes autres fins, jusqu'à la conversion des actions privilégiées de la compagnie de Buffalo en actions ordinaires, chaque actionnaire privilégié de cette compagnie aura droit à un vote pour chaque action privilégiée par lui possédée.

12. Après la passation de l'acte en question, l'acte fait et passé, en date du 10 janvier 1865, entre la compagnie de Buffalo, de la première part, Henry Hyde et Thomas Moxon, de la deuxième part, Philip Rawson et Charles Holland, de la troisième part, et MM. Hyde et Moxon, et MM. Rawson et Holland, de la quatrième part, à l'occasion de l'émission par la compagnie de Buffalo de bons (appelés bons-coupons dans la présente) pour le montant de l'intérêt de leurs debentures hypothécaires respectives, dû jusqu'en et en décembre 1864, ou janvier ou février 1865, sera, en ce qui concerne son exécution future, absolument nul et de nul effet ; et les syndics nommés au dit acte seront libérés de toute obligation à cet égard, et les coupons à l'égard desquels les dits bons-coupons ont été émis seront considérés comme annulés.

12 a. A compter du 1er janvier 1870, l'intérêt actuellement payable par la compagnie de Buffalo, sur toutes ses hypothèques et tous ses bons en circulation, et qui se monte en totalité à £ 727,737 10s. 0d. sera réduit, des taux d'intérêt actuellement payables, au taux uniforme de £5. 10s. 0d. pour cent par année, pourvu que cet intérêt soit régulièrement payé à chaque semestre ou dans les trois mois de calendrier du jour de l'échéance de tel intérêt. Tous les arrérages d'intérêt dus aux porteurs de bons hypothécaires et aux porteurs de debentures de la compagnie de Buffalo, jusqu'au 31 décembre 1869, y compris ceux capitalisés par l'acte du 10 janvier 1865, devront être payés par la compagnie de Buffalo, partiellement au comptant, partiellement en bons d'équipement du Grand Tronc, et la balance sera consolidée en bons à 5½ pour cent.

13. Des assemblées générales des actionnaires de la compagnie de Buffalo pourront être convoquées par avis publié une fois dans le *Times* de Londres, Angleterre, au moins quatorze jours avant celui fixé pour la tenue de ces assemblées, au lieu d'être convoquées au moyen des avis exigés par la section 10 de l'acte d'incorporation de la compagnie de Buffalo.

14. Tel que mentionné dans la 19e section de l'acte des ar-

rangements financiers du Grand Tronc, 1862, les profits de la compagnie du Grand Tronc, autres que ceux énumérés dans la première section du même acte, déduction faite des frais d'exploitation tels que définis dans le même acte, seront, à chaque semestre expirant le 31 décembre et le 30 juin, affectés (1) au paiement à faire à la compagnie de Buffalo d'une égale moitié de la somme annuelle de £42,500 et de tous les arrérages, s'il en est, de telle somme annuelle ; (2) au paiement de l'intérêt alors dû sur les bons hypothécaires d'équipement mentionnés dans la dite section, et de tous les arrérages, s'il en est, dus à cet égard ; (3) au paiement de l'intérêt alors dû sur les bons hypothécaires d'équipement No. 2, dont l'émission est autorisée par l'acte du Grand Tronc de chemin de fer, 1867, et de tous les arrérages, s'il en est, dus à cet égard ; (4) de préférence à tous autres paiements mentionnés dans la dite section, au paiement à faire à la compagnie de Buffalo d'une égale moitié des autres sommes suivantes et de tous arrérages, s'il en est, dus à cet égard :—

| | | | | | |
|----|---|---|---|------|---------|
| | | | | | |
| | | | | | £ 2,500 |
| | | | | | 7,500 |
| 20 | " | " | " | 1872 | 12,500 |
| | " | " | " | 1873 | 17,500 |
| | " | " | " | 1874 | 22,500 |
| | " | " | " | 1875 | 23,500 |
| | " | " | " | 1876 | 24,500 |
| 25 | " | " | " | 1877 | 25,500 |
| | " | " | " | 1878 | 26,500 |
| | " | " | " | 1879 | 27,500 |

et, sujet au proviso ci-dessous énoncé, pour chaque année subséquente, \$27,500; pourvu qu'à l'égard de toute année après le 30 juin 1879, la somme de £27,500 ne sera payable qu'au cas seulement où il y aurait un surplus (ou jusqu'à concurrence de ce surplus) dans les profits de l'année entière expirant au 30 juin, après paiement de l'intérêt alors dû sur les dits bons hypothécaires d'équipement émis en vertu des dits actes de 1862 et 1867 respectivement, et de tous les arrérages, s'il en est dû à cet égard. Et les dits paiements semestriels à la compagnie de Buffalo seront faits le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année, ou dans les deux mois de calendrier de ces périodes respectives, les premiers paiements semestriels se montant à £21,250 et £1,250, étant réputés dus le 1er janvier 1870, et devant être payés dans le délai d'un mois après ratification de la présente convention par le Parlement du Canada.

Les paiements devront être faits sans aucune déduction quelconque, sauf la taxe sur les propriétés et sur le revenu, ou toute autre taxe ou impôt semblable actuellement imposé ou qui le sera plus tard.

Mais la compagnie du grand tronc aura le droit de retenir sur ces paiements semestriels toutes les sommes d'argent qu'elle aura été obligée de payer, et qu'elle aura de fait payées à compte des débentures, hypothèques ou autres charges ou obligations (sauf celles expressément assumées, aux termes de la présente convention, par la compagnie du grand tronc) de la compagnie de Buffalo, ainsi que l'intérêt sur ces sommes au taux de £6 pour cent par année, et des réserves semestrielles pour faire face aux intérêts.

15. Les hypothèques et charges sur la totalité ou partie de l'entreprise de la compagnie de Buffalo, déjà créées ou qui le seront à l'avenir en vertu du 4me article de la présente convention, et sujette auxquelles la dite entreprise est par la présente transférée à

la compagnie du grand tronc, constitueront, selon les droits et priorités respectifs des créanciers, les premières charges sur les sommes de temps à autre payables à la compagnie de Buffalo en vertu de la présente convention ; et tant que ces sommes seront régulièrement payées à cette compagnie, aux termes de la présente convention, mais pas plus longtemps, aucun de ces créanciers hypothécaires ne pourra exercer de recours contre l'entreprise ou les propriétés de cette compagnie, mais seulement contre les dites sommes. 5

16. La compagnie du grand tronc paiera et acquittera de temps à autre les loyers et péages actuellement exigibles de la compagnie du grand tronc, ainsi que tous nouveaux loyers et péages qui pourront être à l'avenir imputés au réseau commun de la compagnie du grand tronc et de Buffalo, et à l'exploitation du trafic. 15

17. La Compagnie de Buffalo devra immédiatement, ou à mesure qu'elles deviendront dues, payer et acquitter toutes les sommes par elle dues sous forme de deniers d'acquisition pour les terrains à elle vendus et pour le droit de passage (mais la Compagnie du Grand Tronc devra, dans les douze mois de la ratification de la présente convention par le parlement du Canada, vendre ou retenir, après estimation faite par un évaluateur nommé par chaque Compagnie—les évaluateurs devant nommer un tiers-arbitre pour les départager au cas de désaccord—ces terrains de surplus, et ils appliqueront immédiatement les produits de telle vente ou le montant de telle estimation à l'extinction, autant que faire se pourra, des sommes ainsi dues pour droit de passage), ainsi que toutes autres dettes et obligations quelconques, sauf celles expressément assumées, aux termes de la présente convention, par la Compagnie du Grand Tronc, et sauf les dettes garanties par les hypothèques ou les débentures, et les arrérages qui, en vertu de la présente convention, peuvent être capitalisés, mais y inclus les intérêts non ainsi capitalisés sur les dettes garanties par les hypothèques et les débentures, que ces obligations constituent ou non une charge sur la ligne et les propriétés de la Compagnie, ou sur aucune partie de ces dernières: et elle mettra pour toujours la dite Compagnie du Grand Tronc à couvert de toutes les dettes, engagements et obligations de la Compagnie de Buffalo, sauf celles expressément assumées, aux termes de la présente convention, par la Compagnie du Grand Tronc, et de tout trouble au sujet du chemin de fer, des travaux, des terrains de surplus ou des autres propriétés de la Compagnie de Buffalo transférés par la présente convention à la Compagnie du Grand Tronc, et de toute demande de la part ou au nom des créanciers de la Compagnie de Buffalo, sauf tel que ci-dessus énoncé. 45

18. L'une ou l'autre des deux Compagnies devra, à la réquisition de l'autre, exécuter tous les actes et autres titres (s'il en est) et accomplir toutes les autres choses nécessaires pour donner plein et entier effet à la présente convention, les conditions de ces actes ou titres, au cas de différend, devant être réglées, au nom des deux Compagnies, par un conseil nommé, à moins que l'on ne convienne du contraire, par le procureur-général de Sa Majesté alors en exercice; et ces actes et titres devront contenir les particularités et dispositions incidentes que le conseil jugera à propos, ainsi que telles modifications (s'il en est) à la présente convention que les Compagnies pourront arrêter; et chacune des Compagnies devra immédiatement faire ratifier, à une assemblée générale spéciale régulière- 55

ment convoquée et tenue, la présente convention et les actes et titres en question, s'ils sont prêts, mais la compagnie du grand tronc ne sera pas tenue de faire ratifier la présente convention, à son assemblée générale avant qu'elle ait été soumise aux assemblées 5 générales des actionnaires et porteurs de bons de la compagnie de Buffalo et approuvée par elles.

19. Les deux compagnies devront adresser conjointement des demandes à la législature de la Puissance du Canada pendant la session de 1870 et pendant la session de 1871, pour obtenir un 10 acte du parlement à l'effet de ratifier la présente convention et de donner suite aux dispositions y énoncées. La compagnie du grand tronc, par l'intermédiaire de ses agents, se chargera de faire valoir ces demandes, mais la compagnie de Buffalo pourra, en cette occasion, se faire représenter par son propre agent. Chaque com- 15 pagnie paiera sa part des frais résultant des demandes en question.

20. Au cas où l'on manquerait d'obtenir de la législature la passation de l'acte nécessaire pendant la session de 1870, la compagnie du grand tronc devra, immédiatement après la clôture de la session, payer à la compagnie de Buffalo une autre somme de 20 £18,000 à compte du semestre expirant le 31 décembre 1869, et les deux compagnies renouvelleront leurs demandes pour obtenir la ratification de la présente convention, pendant la session de 1871, la compagnie du grand tronc s'obligeant à payer à la compagnie de Buffalo, le 1er jour de septembre 1870, une autre somme de 25 £20,000 à compte du semestre expirant le 30 juin 1870.

21. Si l'acte nécessaire n'est pas passé par la législature du Canada pendant la session de 1871, la présente convention sera réputée nulle et de nul effet, et la dite convention de 1864 conti- 30 nuera d'être en vigueur comme si la présente convention n'eût pas été faite, et, en pareil cas, les £30,000 mentionnés dans le premier article de la présente convention, et les £18,000 et les £20,000 mentionnés dans le 20me article de la présente convention, seront réputés avoir été payés à compte seulement, en vertu de la con- 35 vention de 1864, et les bons déposés entre les mains des présidents des deux compagnies, seront remis à la compagnie du grand-tronc. EN FOI de quoi la compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada et la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, ont fait aux présentes apposer leurs sceaux communs les jours et an ci-dessus.